

DECISION N° 2 RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AVENANT DU 12 DECEMBRE 1990  
PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE LA CONVENTION  
MODIFIEE DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE,  
AU TERRITOIRE MONEGASQUE.

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990,

Vu l'avenant n° 10 au règlement annexé à la convention précitée,

Vu l'avenant du 12 décembre 1990,

Il est décidé ce qui suit :

ART. 1er :

L'article 1er de l'avenant du 12 décembre 1990 est modifié comme suit :

Les dispositions de la convention du 1er janvier 1990 modifiée relative à l'assurance chômage, à l'exclusion de l'article 8 § 1 et § 2 de la convention modifiée, et des articles 21, 22 § 1er, 53 à 72 du règlement annexé, sont étendues aux entreprises, établissements et employeurs concernés par les arrêtés ministériels suivants pris en principauté de Monaco.

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2 :

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'avenant est modifié comme suit :

Sont exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article 8 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage.

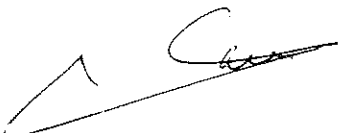
*Handwritten signatures and initials:*  
C  
MF  
es  
H  
E.S.D.

ART. 3 :

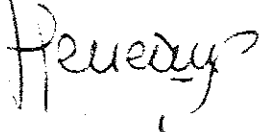
Dans l'article 4 de l'avenant au § 2, la référence à l'article 34 est remplacée par la référence à l'article 89.

Paris, le 3 septembre 1992

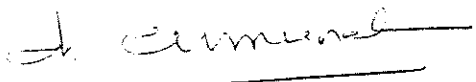
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

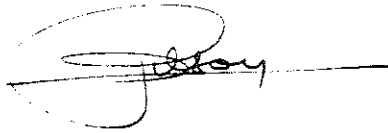


Pour la C.F.E - C.G.C. :

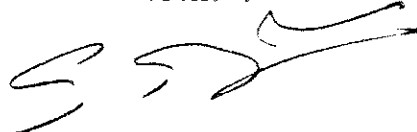


Pour la C.G.T. :

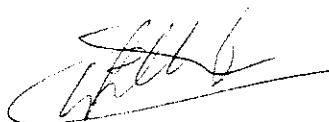
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T - F.O. :